

Règlement (UE) 2020/1784 présenté aux praticiens

Introduction : Historique du règlement 2020/1784

Le 15 novembre 1965 restera une date clé pour la signification et la notification internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Quelques années auparavant, l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) avait suggéré à la Conférence de La Haye de droit international privé de consacrer une convention internationale de droit international privé pour permettre un échange efficace, rapide et peu coûteux des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière transnationale.

La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale - premier instrument dans ce domaine - est le résultat des travaux menés par la Conférence de La Haye de droit international privé, en coopération avec l'UIHJ.

Cette convention, en vigueur dans 79 pays et l'une des conventions de La Haye les plus utilisées dans le monde, est clairement le pilier sur lequel reposent les instruments successifs sur la signification et la notification transfrontalières des actes en matière civile et commerciale dans l'Union européenne, et irrigue davantage le règlement (UE) 2020/1784.

Le deuxième instrument (le premier au sein de l'Union européenne) concernant la signification et la notification transnationale des actes judiciaires et extrajudiciaires est la Convention du 26 mai 1997 relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Ce texte, largement inspiré de la Convention du 15 novembre 1965 - plusieurs de ses articles sont reproduits presque intégralement - n'a pas rencontré l'adhésion attendue, selon certains pays qui l'ont ratifié.

Pour donner vie aux conclusions du Sommet européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 sur la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne, la Commission européenne a opté pour des solutions plus immédiates en élaborant un règlement qui remplace la Convention du 26 mai 1997.

Le règlement 1348/2000 du 29 mai 2000, troisième instrument dans ce domaine (deuxième instrument au sein de l'Union européenne), est le résultat de ce changement.

Elle reste également pleinement conforme à l'esprit de la convention de La Haye de 1965.

Malgré ses imperfections, le règlement 1348/2000, entré en vigueur le 31st mai 2001, améliore sensiblement la notification des actes dans l'Union européenne, grâce aux formulaires joints aux demandes et permettant aux acteurs du règlement (entité émettrice et entité réceptrice) de correspondre facilement, malgré les barrières linguistiques.

L'efficacité de ce règlement peut être démontrée en constatant que, en ce qui concerne le temps nécessaire pour signifier un document entre deux pays de l'Union européenne, il a raccourci les années en mois, les mois en semaines et les semaines en jours.

Le règlement 1348/2000 reprend plusieurs principes énoncés dans les deux règlements qui lui ont succédé, notamment :

Modes de transmission des documents entre les entités d'origine et les entités requises au moyen de formulaires numérotés.

Principe de la double date des actes, offrant une plus grande sécurité juridique tant pour le demandeur que pour le destinataire (article 9).

Principes de traduction de l'acte notifié et possibilité pour le destinataire de refuser l'acte pour défaut de traduction (articles 5 et 8).

Couverture des coûts du service (article 11).

Conséquences de la non-comparution du destinataire après la signification de l'acte introductif d'instance (article 19).

Conformément aux exigences du règlement 1348/2000, et notamment de son article 24, la Commission européenne entamera sans délai un processus de révision qui donnera naissance au quatrième instrument dans ce domaine (troisième instrument au sein de l'Union européenne), à savoir le règlement 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ("signification ou notification des actes").

Ce règlement tient compte de la plupart des remarques et critiques formulées par la Cour de justice de l'Union européenne et les experts et professionnels consultés, y compris les représentants de la profession d'huissier de justice des pays membres de l'Union européenne et leur représentant au niveau international.

Le règlement 1393/2007, applicable dans toutes ses dispositions depuis le 13 novembre 2008, aura vécu bien au-delà de sa date d'expiration prévue pour le 1er juin 2011, en raison de la révision prévue à l'article 24.

Ce n'est que neuf ans plus tard que le règlement 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) a été adopté.

Quelles que soient les raisons, ce délai aura permis de donner vie aux nombreuses réflexions issues de l'expérience mais aussi des enjeux futurs, au premier rang desquels figure la dématérialisation des échanges, pour réformer en profondeur le règlement et proposer un nouvel axe, clairement orienté vers la notification et le service électronique, la sécurisation et la dématérialisation des échanges entre les acteurs du règlement.

L'objectif de cet e-learning est de présenter aux praticiens les mécanismes de ce cinquième instrument dans ce domaine (quatrième instrument au sein de l'Union européenne) à la lumière du règlement (CE) n° 1393/2007.

Mécanismes du règlement (UE) 2020/1784 : Considérations générales

Le règlement 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 2 décembre 2020.

Il est entré en vigueur vingt jours ouvrables après cette date et est applicable à partir du 1er juillet 2022.

Les articles 5, 8 et 10 s'appliqueront à partir du premier jour du mois suivant la période de trois ans qui suit la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 25 (article 37).

L'acte mis en œuvre a été adopté par la commission européenne à la fin du mois de mars 2022.

Les articles 5, 8 et 10 s'appliqueront à partir du 1er avril 2025.

Le règlement ne s'applique pas aux questions fiscales, douanières ou administratives ni à la responsabilité d'un État membre pour des actions ou des omissions dans l'exercice de la puissance publique.

Son application est également exclue (sauf pour l'article 7) lorsque le destinataire d'un acte à signifier n'est pas connu (article 1.2).

Dans ce cas, il est nécessaire de se référer à la loi de l'État d'envoi applicable en cas d'adresse inconnue du destinataire.

Le règlement s'applique aux communications d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale entre 26 des 27 États membres de l'Union européenne (il ne s'applique pas au Danemark).

L'objet principal de cet instrument est de prévoir les modalités selon lesquelles les actes judiciaires et extrajudiciaires sont transmis à l'étranger, soit directement au destinataire, soit aux autorités compétentes de l'Etat de résidence, pour y être signifiés ou notifiés.

Le règlement établit un modus operandi principal basé sur l'implication de trois organismes :

- Agence de transmission
- Agences réceptrices
- et organe central (articles 3 à 15).

Il comprend des règles relatives à :

- Les moyens de communication entre les entités (article 5).
- Les effets juridiques des documents électroniques (article 6).
- Assistance à la recherche d'adresses (article 7).
- La traduction des documents (articles 9 et 12).
- A la date de la signification (article 13).
- Ou les coûts du service (article 15).

Des formulaires ont accompagné les actes tout au long de la procédure.

Outre cette procédure principale, le règlement propose cinq autres méthodes de transmission et de signification des actes judiciaires et extrajudiciaires :

Transmission par voie diplomatique ou consulaire (article 16).

Signification par les agents diplomatiques ou consulaires (article 17).

Service par les services postaux (article 18).

Service électronique (article 19).

Service direct (article 20).

Comme il n'y a pas de hiérarchisation entre les différents modes visés par le règlement, il est possible d'utiliser la méthode de son choix - ou plusieurs modes combinés - si la méthode envisagée est applicable dans le pays concerné.

Le texte du règlement est disponible sur le site web de l'Union européenne, dans les 24 langues officielles de l'Union européenne :

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/1784/oj?locale=fr>

Les acteurs de la réglementation

Le règlement établit trois organes distincts, chacun jouant un rôle spécifique :

les organes de transmission,

les agences réceptrices,

et le corps central

Ces organismes sont désignés par les États.

Les entités émettrices et réceptrices peuvent être multiples, distinctes ou remplir les deux fonctions (article 3.3).

Plusieurs organes centraux peuvent être désignés en fonction des spécificités des États membres.

Ces trois organismes communiquent entre eux selon les moyens de communication prévus à l'article 5 du règlement (e-Codex).

Agences de transmission

Selon l'article 3.1 du règlement, les entités d'origine sont les officiers publics, les autorités ou les autres personnes compétentes pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires d'un autre État membre.

A ce titre, ils doivent vérifier que le document à transmettre entre dans le champ d'application du règlement.

Ils doivent également informer le demandeur de la possibilité pour le destinataire de la refuser pour défaut de traduction dans les conditions de l'article 12.

Ils seront chargés de remplir les formulaires pertinents figurant à l'annexe I du règlement.

Agences réceptrices

Selon l'article 3.2 du règlement, les entités requises sont des officiers publics, des autorités ou d'autres personnes compétentes pour recevoir des actes judiciaires ou extrajudiciaires d'un autre État membre.

Ils sont chargés de recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires d'un autre État membre.

Elles procèdent à la signification ou à la notification de l'acte conformément à la législation de l'État membre requis ou selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la législation de l'État membre requis (article 11).

Ils seront chargés de remplir les formulaires pertinents figurant à l'annexe I du règlement.

Organes centraux

Selon l'article 4 du règlement, les organes centraux sont chargés de trois tâches :

Fournir des informations aux organismes de transmission.

Rechercher des solutions à toute difficulté pouvant survenir lors de la transmission des actes à notifier.

Transmettre, dans des cas exceptionnels, une demande de signification ou de notification à l'entité requise compétente à la demande d'une entité d'origine.

Moyens de communication à utiliser par les entités émettrices, les entités réceptrices et les organismes centraux

Selon l'article 5 du règlement, tout échange entre les entités émettrices, les entités réceptrices et les organismes centraux doit être effectué au moyen d'un système informatique décentralisé sûr et fiable, fondé sur une solution interopérable telle que l'e-CODEX.

Ce n'est que lorsque cette transmission n'est pas possible que la transmission sera effectuée par les moyens alternatifs les plus rapides et les plus appropriés, en tenant compte de la nécessité de garantir la fiabilité et la sécurité.

Assistance pour les demandes d'adresses

L'article 7 du règlement impose aux États membres de contribuer à la détermination de l'adresse du destinataire de l'acte par au moins l'une des méthodes suivantes :

prévoyant des autorités désignées auxquelles les entités d'origine peuvent adresser des demandes après avoir déterminé l'adresse de la personne à notifier.

permettre aux personnes d'autres États membres de soumettre des demandes, y compris par voie électronique, d'informations sur les adresses des personnes à notifier directement aux registres du domicile ou à d'autres bases de données accessibles au public au moyen d'un formulaire standard disponible sur le portail européen e-Justice ; ou

fournir des informations détaillées, par le biais du portail européen e-Justice, sur la manière de trouver les adresses des personnes à notifier.

Pour voir ce que chaque pays a communiqué à la commission, veuillez-vous rendre sur le portail e-justice en suivant ce lien :

https://ejustice.europa.eu/38580/EN/serving_documents_recast

Formulaires

Outre les différences de législation entre les États, la barrière linguistique constitue un problème majeur.

Pour réduire ses effets, douze formulaires sont énumérés à l'annexe I du règlement et constituent les outils de communication indispensables à son bon fonctionnement.

Ils existent dans les 24 langues officielles de l'Union européenne.

Le texte du règlement faisant référence aux formulaires figurant à l'annexe I, chaque usager est tenu d'utiliser le modèle établi dans sa propre langue et de le remplir dans la langue officielle de l'Etat membre requis ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet Etat membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où la signification ou la notification doit être effectuée, ou dans toute autre langue que l'Etat membre requis a indiqué accepter (articles 3, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14).

Depuis le 1er juillet, les douze formulaires sont sur le portail e-Justice de l'UE où ils peuvent être téléchargés, complétés et traduits, comme c'est le cas pour les sept formulaires du règlement (CE) n° 1393/2007 en vigueur jusqu'à cette date.

Vous trouverez le formulaire sur le portail e-justice en suivant ce lien :
https://webgate.ec.europa.eu/e-justice-onlineforms/online-forms/serving-documents-forms_en.

Les douze formulaires sont les suivants :

Demande de signification ou de notification d'actes **(formulaire A)**.

Demande de détermination de l'adresse du destinataire **(formulaire B)**.

Réponse à la demande de détermination de l'adresse du destinataire **(formulaire C)**.

Accusé de réception **(formulaire D)**.

Demande d'informations ou de documents supplémentaires pour la signification ou la notification d'actes **(formulaire E)**.

Avis de retour de la demande et du document **(formulaire F)**.

Avis de retransmission de la demande et du document à l'entité requise compétente **(formulaire G)**.

Accusé de réception par l'entité réceptrice appropriée ayant une compétence territoriale à l'entité de transmission **(formulaire H)**.

Demande d'informations sur les actes de service ou de non-service **(formulaire I)**.

Réponse à la demande d'informations sur la signification ou la notification des actes **(formulaire J)**.

Attestation de signification ou de notification ou de non-signification d'actes **(formulaire K)**.

Information du destinataire sur son droit de refuser de recevoir un document **(formulaire L)**.

Les entités de transmission sont tenues de remplir les formulaires A, B, C et I (*wi*).

Les agences réceptrices sont tenues de remplir les formulaires D, E (*i*), F, G, H, J, K et L.

Le destinataire de l'acte est tenu de remplir et de renvoyer le formulaire L qui lui est remis par l'entité requise ou l'autorité chargée de la signification ou de la notification.

La traduction du document

Principe

Selon les dispositions de l'article 9 du règlement, le destinataire peut refuser de recevoir l'acte s'il n'est pas rédigé dans l'une des langues prévues à l'article 12.1, c'est-à-dire :

Dans une langue qu'il comprend ; ou

Dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il y a plus d'une langue officielle dans cet État membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où la signification ou la notification doit être effectuée.

Le principe relatif à la traduction est donc le suivant :

La traduction préalable du document n'est pas obligatoire.

Seul le destinataire peut refuser l'acte pour défaut de traduction, dans les conditions de l'article 12.1 du règlement.

Selon le règlement, l'entité d'origine à laquelle le demandeur a transmis l'acte pour transmission informe le demandeur que le destinataire peut refuser de recevoir l'acte s'il n'est pas rédigé dans l'une des langues prévues à l'article 12, paragraphe 1 (article 9.1).

Le demandeur supportera les frais éventuels de traduction avant la transmission de l'acte, sans préjudice d'éventuelles décisions ultérieures de la juridiction ou de l'autorité compétente sur la responsabilité de ces frais. (Article 9.2).

Qu'est-ce qui doit être traduit ?

La question se pose de savoir si, dans le cas d'une traduction de l'acte, les documents qui l'accompagnent doivent également être traduits et doivent également être signifiés.

Une réponse partielle a été donnée par la Cour de justice de l'Union européenne.

L'acte introductif d'instance doit permettre d'identifier avec certitude au moins l'objet et la cause de l'affaire, ainsi que l'invitation à comparaître devant une juridiction ou, selon la nature de la procédure en cours, la possibilité de saisir une juridiction.

Les documents qui n'ont qu'une fonction probatoire - et qui ne sont donc pas importants pour la compréhension de l'objet et de la cause de l'affaire - ne font donc pas partie intégrante de l'acte introductif d'instance au sens du règlement.

Il convient d'être prudent en la matière et il est conseillé au demandeur, en cas de traduction du document, de traduire tout document qui paraît essentiel à la cohésion de l'information fournie au destinataire.

Qui doit traduire ?

Si le règlement ne fixe pas de norme minimale pour la traduction, celle-ci doit être considérée comme fiable et précise.

On ne peut donc qu'interdire une traduction automatique de l'acte par un logiciel informatique, sans aucun contrôle.

Les traductions libres sont également déconseillées sans une grande maîtrise du langage juridique.

Il est fortement recommandé de faire appel, si possible, à un traducteur assermenté, pour des raisons de fiabilité et de responsabilité.

Les frais de traduction sont payés ou avancés par le demandeur.

Conséquence du refus de recevoir l'acte pour défaut de traduction

Le refus de l'acte pour défaut de traduction par le destinataire n'annule pas la signification mais en suspend les effets pour lui jusqu'à la signification ultérieure de l'acte avec sa traduction (article 12.5 du règlement).

Le demandeur veillera donc à faire traduire les documents dans les meilleurs délais afin de permettre une nouvelle transmission à l'entité requise.

À défaut, l'acte reste non remis ou non signifié au destinataire.

La date du document

Pour garantir et préserver les droits des parties, le règlement conserve le principe de la double date établi par le règlement 1348/2000.

L'article 13 du règlement 2020/1784 pose un principe et un ajustement.

Ce principe établit que la date de la signification ou de la notification est la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'État membre requis.

Ce principe est immédiatement assorti d'une disposition selon laquelle, lorsque la législation d'un État membre exige qu'un acte soit signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant sera celle déterminée par la législation de cet État membre.

Le même article prévoit également un ajustement de la date en cas de refus de l'acte pour non-traduction par le destinataire.

La Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de préciser dans le cadre du règlement 1348/2000 qu'en cas de double envoi au moyen de deux modes de transmission différents (par la poste et par l'intermédiaire d'entités par exemple), il fallait tenir compte de l'envoi qui était parvenu en premier au destinataire pour déterminer la date du document.

Transmission des documents

Conformément à l'article 8 du règlement, les documents seront transmis directement et le plus rapidement possible entre les entités d'origine et les entités requises.

L'acte à transmettre est accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire A figurant à l'annexe I. Ce formulaire est rempli dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où la signification ou la notification doit être effectuée, ou dans une autre langue que cet État membre aura indiqué accepter.

Rappelons que l'article 5 du règlement s'applique à la transmission des documents (utilisation d'une solution interopérable telle que e-CODEX).

Sont également concernés les demandes, les confirmations, les accusés de réception, les certificats, et tout document.

L'entité d'origine doit d'abord s'assurer que l'acte entre dans le champ d'application du règlement (acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile et commerciale uniquement).

Elle doit alors renvoyer le demandeur à la possibilité d'un refus par le destinataire pour défaut de traduction.

En pratique, l'entité d'origine peut se considérer dispensée de cette formalité lorsque l'acte est déjà accompagné d'une traduction, ou lorsque le demandeur indique à l'avance qu'il n'a pas l'intention de faire traduire l'acte.

L'entité d'origine doit ensuite identifier l'entité requise compétente pour recevoir les documents.

Les coordonnées des agences réceptrices se trouvent sur le portail européen e-Justice.

Signification de l'acte

Réception des documents par l'entité requise

Lorsqu'elle reçoit l'acte à signifier ou à notifier, l'entité requise envoie automatiquement à l'entité d'origine un accusé de réception dans les meilleurs délais au moyen du système informatique décentralisé ou, lorsque l'accusé est envoyé par d'autres moyens, dans les meilleurs délais et en tout cas dans les sept jours suivant la réception, au moyen du formulaire D figurant à l'annexe I (point 10.1).

Lorsque la demande de signification ou de notification ne peut être satisfaite sur la base des informations ou des documents transmis, l'entité requise prend contact avec l'entité d'origine sans retard injustifié pour obtenir les informations ou les documents manquants, en utilisant le formulaire E figurant à l'annexe I. (Article 10.2).

Lorsque la demande de signification ou de notification est manifestement en dehors du champ d'application du présent règlement ou lorsque le non-respect des conditions formelles requises rend la signification ou la notification impossible, la demande et les actes transmis sont retournés à l'entité d'origine dès leur réception, sans retard injustifié, accompagnés d'un avis de retour, au moyen du formulaire F figurant à l'annexe I. (point 10.3).

Lorsqu'une entité requise reçoit un acte à signifier ou à notifier pour lequel elle n'est pas territorialement compétente, elle transmet sans retard indu cet acte, accompagné de la demande, à l'entité requise territorialement compétente dans l'État membre requis, si la demande remplit les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2. L'entité requise en informe simultanément l'entité d'origine au moyen du formulaire G figurant à l'annexe I. Dès réception de l'acte et de la demande par l'entité requise territorialement compétente dans l'État membre requis, celle-ci envoie un accusé de réception à l'entité d'origine dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les sept jours suivant la réception, au moyen du formulaire H figurant à l'annexe I. (Article 10.4).

Le cas échéant, l'organisme récepteur peut demander une provision.

Remise de l'acte au destinataire

L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte, soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon un mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la législation de cet État membre. (Article 11.1).

La signification doit être faite dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois qui suit la réception (article 11.2).

S'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, l'entité requise :

informer immédiatement l'organe de transmission au moyen du formulaire K de l'annexe I ou, si l'organe de transmission a demandé des informations au moyen du formulaire I de l'annexe I, au moyen du formulaire J de l'annexe I ; et

continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la signification ou à la notification de l'acte lorsque celle-ci semble possible dans un délai raisonnable, sauf si l'entité d'origine indique que la signification ou la notification n'est plus nécessaire. (Article 11.2).

Lorsque les formalités relatives à la signification ou à la notification de l'acte ont été accomplies, l'entité requise établit une attestation au moyen du formulaire K prévu à l'article 14.1 du règlement et figurant à l'annexe I.

Cette attestation sera envoyée à l'entité d'origine, accompagnée d'une copie de l'acte signifié ou notifié en cas d'application de l'article 8.4.

Le certificat visé à l'article 14.1 sera rempli dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine ou dans une autre langue que l'État membre d'origine a indiqué accepter (article 14.2).

Défaut de signification ou de notification de l'acte

Il arrive que l'entité chargée de la signification ou de la notification ne soit pas en mesure de signifier l'acte.

Le formulaire K prévu à l'article 14 du règlement et figurant à l'annexe I sera alors également complété (point 4 du formulaire) et renvoyé à l'organe de transmission.

Dans ce cas, l'acte ne sera pas signifié ou notifié à son destinataire.

L'article 1.2 du règlement précise qu'une perquisition peut être effectuée conformément aux dispositions de l'article 7.

Refus de réception de l'acte par le destinataire pour défaut de traduction

Le destinataire peut refuser de recevoir l'acte soit au moment de la signification ou de la notification, soit dans un délai de deux semaines à compter du moment de la signification ou de la notification, en faisant une déclaration écrite de refus de réception. A cette fin, le destinataire peut soit renvoyer à l'entité requise le formulaire L figurant à l'annexe I, soit une déclaration écrite indiquant que le destinataire refuse de recevoir l'acte en raison de la langue dans laquelle il a été signifié ou notifié. (Article 12.3).

Lorsque l'entité requise est informée que le destinataire refuse de recevoir l'acte en application des paragraphes 1, 2 et 3, elle en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation de signification ou de non-signification, en utilisant le formulaire K de l'annexe I, et lui renvoie la demande et, le cas échéant, chaque acte dont la traduction est demandée.

(Article 12.4).

Comme indiqué précédemment, il est possible de régulariser la signification de l'acte refusé pour défaut de traduction en le signifiant au destinataire accompagné d'une traduction dans l'une des langues prévues à l'article 12, paragraphe 1.

Dans ce cas, la date de signification ou de notification de l'acte sera la date à laquelle l'acte et sa traduction ont été signifiés ou notifiés conformément à la législation de l'État membre requis.

Le principe général énoncé à l'article 8 du règlement (CE) n° 1393/2007 ne change pas : le destinataire peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier si celui-ci n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend, ou dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification.

De même, le principe de régularisation du document suite à un refus de réception pour défaut de traduction est également retenu dans le règlement (UE) 2020/1784.

Toutefois, l'article 12 apporte deux modifications au refus de réception de l'acte par son destinataire pour défaut de traduction.

La première modification concerne le formulaire fourni par l'entité requise au destinataire au moment de la signification ou de la notification et accompagnant l'acte pour lui permettre d'exercer son droit de refus.

En vertu du règlement (CE) n° 1393/2007, le formulaire destiné à informer le destinataire de son droit de refuser de recevoir l'acte, figurant à l'annexe II du règlement, est communiqué dans les 22 langues et permet au destinataire de formaliser son refus.

Désormais, le formulaire destiné à informer le destinataire de son droit de refuser de recevoir un acte (formulaire L) sera annexé à l'acte dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans

la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou dans la langue officielle d'un autre État membre que le destinataire semble comprendre.

Ce formulaire simplifie les procédures, tant pour l'huissier de justice chargé de la signification que pour le destinataire.

La deuxième modification concerne le délai dans lequel le destinataire peut refuser l'acte, qui est fixé à deux semaines (au lieu de sept jours en vertu du règlement (CE) n° 1393/2007) à compter de la signification ou de la notification (article 12, paragraphe 3).

Coûts des services

La question des coûts du service est régie par l'article 15 du règlement :

La signification ou la notification d'actes judiciaires provenant d'un État membre ne donnera lieu à aucune obligation de paiement ou de remboursement de taxes ou de frais pour les services rendus par l'État membre requis.

Par dérogation au paragraphe 1, le demandeur paiera ou remboursera les frais de :

Le recours à un officier ministériel ou à une personne compétente selon la loi de l'État membre requis.

L'utilisation d'une méthode de service particulière.

Les États membres fixeront un droit fixe unique pour le recours à un officier ministériel ou à une personne compétente selon la loi de l'État membre requis.

Cette redevance sera conforme aux principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Les États membres communiqueront ces droits fixes à la Commission.

Autres moyens de transmission et de signification des actes judiciaires ou extrajudiciaires

Transmission par voie diplomatique ou consulaire

Dans des circonstances exceptionnelles, chaque État membre peut utiliser la voie diplomatique ou consulaire pour transmettre des actes judiciaires, aux fins de signification ou de notification, aux entités requises ou aux organes centraux d'un autre État membre (article 16).

Service par des agents diplomatiques ou consulaires

L'article 17 du règlement prévoit :

Chaque État membre peut procéder à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre, sans recourir à des mesures coercitives, directement par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques ou consulaires.

Un État membre peut faire savoir à la Commission qu'il s'oppose à la signification ou à la notification d'actes judiciaires, tels que visés au paragraphe 1, sur son territoire, sauf si les actes doivent être signifiés ou notifiés à des ressortissants de l'État membre d'origine des actes.

Service par les services postaux

La signification ou la notification des actes judiciaires aux personnes présentes dans un autre État membre peut se faire directement par les services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent (article 18).

Service par voie électronique

L'article 19 du règlement dit :

La signification ou la notification des actes judiciaires peut être faite directement à une personne ayant un domicile connu dans un autre État membre par tout moyen électronique de signification ou de notification disponible selon la législation de l'État membre du for pour la signification ou la notification interne des actes, à condition que :

Les documents sont envoyés et reçus à l'aide de services d'envoi recommandé électronique qualifiés au sens du règlement (UE) n° 910/2014 et le destinataire a donné son consentement exprès préalable à l'utilisation de moyens électroniques pour la signification des documents au cours d'une procédure judiciaire ; ou

Le destinataire a donné son consentement exprès préalable à la juridiction ou à l'autorité saisie de la procédure ou à la partie chargée de la signification ou de la notification des actes dans le cadre de cette procédure à l'utilisation du courrier électronique envoyé à une adresse électronique spécifiée aux fins de la signification ou de la notification des actes au cours de cette procédure et le destinataire confirme la réception de l'acte par un accusé de réception, y compris la date de réception.

Afin de garantir la sécurité de la transmission, tout État membre peut préciser et communiquer à la Commission les conditions supplémentaires dans lesquelles il acceptera le service électronique visé au paragraphe 1, point b), lorsque sa législation fixe des conditions plus strictes à cet égard ou ne permet pas le service électronique par courrier électronique.

Service direct

L'article 20 du règlement prévoit :

Toute personne ayant un intérêt dans une procédure judiciaire particulière peut faire procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État membre dans lequel la signification ou la notification est demandée, à condition que cette signification ou notification directe soit autorisée par la législation de cet État membre.

Un État membre qui autorise la signification ou la notification directe fournira à la Commission des informations concernant les professions ou les personnes compétentes qui sont autorisées à procéder à la signification ou à la notification directe d'actes sur leur territoire.

La Commission mettra ces informations à disposition sur le portail européen e-Justice.

Changements majeurs

Création d'un système informatique décentralisé (articles 5 et 25 à 28)

Le changement majeur du nouveau règlement réside dans la création du système informatique décentralisé, sécurisé et fiable visé à l'article 5.1 du règlement, par lequel les entités d'origine, les entités requises et les entités centrales doivent transmettre les actes à signifier, ainsi que les demandes, les confirmations, les récépissés, les attestations et les communications, ainsi que le mentionne le règlement.

Ce système décentralisé est basé sur une solution interopérable telle que l'e-CODEX.

Toutefois, si cette transmission s'avère impossible en raison d'une perturbation du système informatique décentralisé ou de circonstances exceptionnelles, elle sera effectuée par les moyens alternatifs les plus rapides et les plus appropriés, en tenant compte de la nécessité d'assurer la fiabilité et la sécurité de la transmission (article 5.4).

L'article 6 du règlement prévoit également que *"les documents transmis par le système informatique décentralisé ne seront pas privés d'effet juridique ou considérés comme irrecevables en tant que preuve dans la procédure au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique"*.

Conformément à l'article 25, il appartient à la Commission européenne d'adopter des actes d'exécution pour établir ce système informatique décentralisé au plus tard le 23 mars 2022, ces actes précisant :

Spécifications techniques définissant les méthodes de communication par voie électronique pour les besoins du système informatique décentralisé.

Les spécifications techniques des protocoles de communication.

Objectifs de sécurité de l'information et mesures techniques pertinentes garantissant des normes minimales de sécurité de l'information pour le traitement et la communication des informations au sein du système informatique décentralisé.

Les objectifs de disponibilité minimale et les éventuelles exigences techniques connexes pour les services fournis par le système informatique décentralisé.

La mise en place d'un comité de pilotage composé de représentants des Etats membres pour assurer le fonctionnement et la maintenance du système informatique décentralisé afin de répondre aux objectifs du présent règlement.

La Commission européenne a adopté cet acte d'exécution le 14 mars 2022 par le règlement (UE) 2022/423.

Lien :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R0423>

La Commission européenne est également responsable de la création, de la maintenance et du développement futur d'un logiciel de mise en œuvre de référence que les États membres peuvent choisir d'utiliser comme système de base au lieu d'un système informatique national.

La création, la maintenance et le développement futur du logiciel de mise en œuvre de référence seront financés par le budget général de l'Union européenne.

La Commission assurera, gèrera et soutiendra la mise en œuvre, à titre gratuit, des composants logiciels supportant les points d'accès (article 27).

Les coûts de ce système informatique centralisé seront supportés par chaque État membre en ce qui concerne l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses points d'accès reliant les systèmes informatiques nationaux dans le cadre de ce système, ainsi que les coûts de mise en place et d'adaptation de ses systèmes informatiques nationaux nécessaires pour permettre leur interopérabilité avec les points d'accès, et leurs coûts de gestion, d'exploitation et de maintenance, sans préjudice du droit des États membres de demander des subventions pour soutenir les activités visées dans ces paragraphes dans le cadre des programmes financiers de l'Union européenne (article 28).

Service électronique direct (article 19)

Le deuxième changement majeur du règlement (UE) 2020/1784 concerne le service électronique direct.

Il est désormais possible de faire signifier des actes directement par voie électronique à un destinataire qui a une adresse connue aux fins de signification ou de notification dans un autre État membre.

Les conditions dans lesquelles ce service électronique peut être effectué sont strictement réglementées et excluent de facto tout processus non sécurisé :

Les documents sont envoyés et reçus à l'aide de services d'envoi recommandé électronique qualifiés au sens du règlement (UE) n° 910/2014 et le destinataire a

donné son consentement exprès préalable à l'utilisation de moyens électroniques pour la signification des documents au cours d'une procédure judiciaire ; ou

Le destinataire a donné son consentement exprès préalable à la juridiction ou à l'autorité saisie de la procédure ou à la partie chargée de la signification ou de la notification des actes dans le cadre de cette procédure à l'utilisation du courrier électronique envoyé à une adresse électronique spécifiée aux fins de la signification ou de la notification des actes au cours de cette procédure et le destinataire confirme la réception de l'acte par un accusé de réception, y compris la date de réception.

Afin de garantir la sécurité de la transmission, tout État membre peut préciser et communiquer à la Commission les conditions supplémentaires dans lesquelles il acceptera le service électronique visé au paragraphe 1, point b), lorsque sa législation fixe des conditions plus strictes à cet égard ou ne permet pas le service électronique par courrier électronique.

Par exemple, si un requérant domicilié en France souhaite procéder à une signification électronique à un destinataire résidant en Belgique, il doit respecter la procédure de signification électronique en vigueur en Belgique et envoyer l'acte à un huissier de justice belge, seul compétent en la matière, qui se chargera de le signifier par voie électronique à son destinataire.

Signature électronique des actes, documents et formulaires (article 5. 3)

Lorsque les actes à signifier, les demandes, les confirmations, les reçus, les certificats et les autres communications visés au paragraphe 1 du présent article requièrent ou comportent un sceau ou une signature manuscrite, des sceaux électroniques qualifiés ou des signatures électroniques qualifiées tels que définis dans le règlement (UE) n° 910/2014 peuvent être utilisés à la place.

Aide à la recherche d'une adresse (article 7)

Lorsque l'adresse de la personne à qui l'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être signifié ou notifié dans un autre État membre n'est pas connue, cet État membre aidera à trouver cette adresse d'au moins une des manières suivantes :

Prévoir des autorités désignées auxquelles les entités d'origine peuvent adresser des demandes après avoir déterminé l'adresse de la personne à notifier.

Permettre aux personnes d'autres États membres de soumettre des demandes, y compris par voie électronique, d'informations sur les adresses des personnes à notifier directement aux registres du domicile ou à d'autres bases de données accessibles au public, au moyen d'un formulaire standard disponible sur le portail européen e-Justice ; ou

Fournir des informations détaillées, par le biais du portail européen e-Justice, sur la manière de trouver les adresses des personnes à notifier.

Il s'agit d'une avancée majeure dans l'accès aux informations concernant l'adresse du destinataire d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile et commerciale.

En l'absence d'une telle disposition, il est en effet très difficile et compliqué d'effectuer des recherches dans l'État membre requis pour connaître avec certitude l'adresse du destinataire de l'acte.

L'article 7 du règlement met en place un service qui, s'il est effectif, permet d'accroître l'efficacité du règlement et de réduire le nombre de significations infructueuses alors que le destinataire dispose d'une adresse où il peut être contacté.

Conclusion

Les longs débats qui ont précédé l'adoption du règlement (UE) 2020/1784 ont permis de poursuivre ses objectifs d'efficacité dans un domaine du droit où les différences entre États sont nombreuses et parfois difficiles à concilier.

L'intégration du service électronique, ainsi que la dématérialisation des échanges entre ses acteurs, sont au cœur du règlement tout en offrant une sécurité juridique que le législateur européen a voulu renforcer de manière significative.

Dans ce contexte, l'huissier de justice continuera à offrir, tant dans le cadre du service classique que dans celui du service électronique, la sécurité la plus fiable, à un coût raisonnable et dans les meilleurs délais, en raison de son professionnalisme, de son statut, de ses facultés d'adaptation, et d'un modernisme ancré dans son ADN.

A travers l'e-CODEX qu'il appelle à constituer la seule plateforme électronique du système mis en place dans le cadre du Règlement (UE) 2020/1784, l'huissier de justice se positionne comme un gardien du service électronique et de la sécurité des procédures transfrontalières.